

QUARANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DE GREGORI

Jugement No 409

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur de Gregori, Maurizio, le 20 mars 1979, régularisée le 23 avril 1979, et la réponse de l'Organisation en date du 29 juin 1979;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 311.231 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé par la FAO en 1970, le sieur de Gregori a bénéficié d'un reclassement de son poste du grade G.4 au grade G.5 le 1er juin 1974, puis fut promu à un poste G.6 à la Division du personnel le 1er janvier 1977. Au moment du reclassement de son poste, en juin 1974, il était passé de l'échelon V du grade G.4 à l'échelon III du grade G.5, conformément aux règles appliquées en cas de promotion. Mais deux mois plus tard, en août 1974, des modifications sont intervenues dans l'échelle des salaires, qui ont eu pour effet de resserrer l'éventail des rémunérations, de sorte que la nouvelle rétribution du requérant qui avait été accrue de 6,4 pour cent au moment du reclassement n'était plus supérieure que de 2,9 pour cent à la rémunération de son ancien grade selon la nouvelle échelle. Si le reclassement était intervenu en août 1974 au lieu de juin 1974, c'est-à-dire après l'introduction de la nouvelle échelle des salaires, l'application des mêmes règles de calcul l'aurait fait bénéficier d'un échelon de plus. Le requérant demanda donc que l'écart entre son ancienne rémunération et la nouvelle soit rétabli. La décision du personnel lui répondit le 27 avril 1976 que l'échelon qui lui avait été attribué en juin 1974 résultait d'une application correcte de la disposition 311.231 du Manuel. Ce refus fut confirmé au nom du Directeur général le 19 novembre 1976 et le requérant saisit le Comité de recours le 10 décembre de la même année. Le Comité de recours conclut que les règles avaient en effet été correctement appliquées au moment du reclassement, en juin 1974, mais que l'évolution ultérieure de l'échelle des salaires avait entraîné des conséquences contraires à l'esprit de ces règles et il recommanda au Directeur général de recalculer la rémunération du requérant comme si le reclassement était intervenu au moment du changement dans l'échelle des salaires, c'est-à-dire en août 1974. Le 25 janvier 1979, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il refusait de suivre cette recommandation et de lui-accorder un ajustement ex post facto.

B. Dans sa requête, le requérant se réfère au mémoire qu'il a soumis à l'administration et au Comité de recours de la FAO. Commentant le refus du Directeur général, il soutient que l'Organisation a reconnu les anomalies entraînées par les changements dans l'échelle des salaires et qu'elle a même, dans certains cas, été contrainte d'accorder des échelons en plus pour y remédier. Les avantages qui sont attribués en cas de promotion ne sont pas un cadeau, mais une rétribution de l'accroissement de la difficulté du travail et des responsabilités dans le poste plus élevé, rétribution que lesdites anomalies ont fortement réduite. Or l'Organisation était parfaitement en mesure, quand elle préparait la nouvelle échelle de salaires, de prévoir les anomalies qui en découleraient. Si la FAO avait effectué le réajustement recommandé par le Comité de recours, cela n'aurait pas créé de précédent, car il serait peu réaliste de supposer qu'une situation comparable à la sienne puisse surgir à nouveau dans l'avenir. Le requérant prie le Tribunal de céans d'ordonner à la défenderesse de lui octroyer un échelon de plus dans son grade avec effet rétroactif au 1er août 1974, et éventuellement les intérêts légaux calculés depuis la même date.

C. L'Organisation répond qu'elle a appliqué exactement la disposition 311.231 du Manuel. Selon cette disposition, en cas de promotion, l'intéressé est placé dans le nouveau grade à l'échelon qui "d'après l'échelle des salaires en vigueur au moment de la promotion" lui assure une rémunération supérieure d'au moins un échelon du nouveau grade à celle qui eût été la sienne en l'absence de promotion. Avant le 1er juin 1974, date de la promotion, le

Le salaire du requérant (G.4, échelon V) s'élevait à 5.106.000 liras par an, et le salaire qu'il a obtenu en passant à l'échelon G.5 III le 1er juin 1974 était alors fixé à 5.433.000 liras. La différence (327.000 liras) était supérieure à l'augmentation représentée par l'octroi d'un échelon dans le grade G.5 (170.000 liras). Plus tard, avec l'introduction d'une nouvelle échelle des salaires en février 1975, l'écart entre le niveau G.4 V (5.882.000 liras) et G.5 III (6.055.000 liras) n'était plus, il est vrai que de 173.000 liras, mais à l'époque de la promotion le calcul avait été effectué régulièrement. C'est ce qui a amené le Comité de recours à recommander le versement d'une indemnité ex gratia au requérant. Mais l'Organisation ne pouvait mettre le requérant au bénéfice d'un tel avantage gracieux, alors que d'autres agents se trouvaient dans la même situation que lui. Il est exact que des ajustements ont été apportés à des augmentations attribuées antérieurement à l'introduction de la nouvelle échelle, mais ils se sont limités à deux cas, différents de celui du requérant : le cas où un échelon entièrement nouveau a été introduit dans la nouvelle échelle des salaires et le cas où l'application de la nouvelle échelle des salaires réduisait l'écart entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération à un chiffre inférieur au montant d'un échelon du nouveau grade dans l'ancienne échelle des salaires. L'Organisation rappelle aussi les jugements Nos 199 (Soo Lee) et 257 (Grafström), et plus particulièrement le jugement No 202 (Mali), selon lequel elle n'a pas enfreint le principe d'égalité. L'Organisation conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Le 1er juin 1974, le requérant a été promu du grade G.4 au grade G.5. L'échelon III a été choisi comme point d'entrée dans le grade supérieur. Ce choix est déterminé par l'application de la disposition 311.231 du Manuel au barème des traitements en vigueur au moment de la promotion; le Tribunal a acquis la conviction que la règle a été appliquée correctement ou, en tout cas, que le choix n'a pas été moins favorable pour le requérant qu'il ne l'eût été s'il avait été opéré de manière strictement conforme à la disposition. Peu après, le barème des traitements a été modifié, non pas une seule fois mais à plusieurs reprises. L'Organisation reconnaît que si le requérant avait été promu deux mois plus tard seulement, à savoir en août 1974, il aurait été placé à l'échelon IV et, en cas de promotion en mars 1975, à l'échelon V. Il apparaît également que certains fonctionnaires ayant moins d'ancienneté que le requérant et promus après lui en sont aujourd'hui à un échelon supérieur au sien et reçoivent, en conséquence, un salaire plus élevé.

Comme les dispositions ont été appliquées correctement, telles qu'elles existaient le 1er juin 1974, l'anomalie ayant été provoquée par une modification ultérieure, seule se pose en droit la question de savoir si le principe de l'égalité de traitement a été dûment respecté. Le principe veut évidemment non pas que tous les membres du personnel soient traités également - cela signifierait l'abolition des grades -, mais bien que tous les fonctionnaires placés dans des circonstances analogues soient traités de façon analogue. Lorsque, comme cela s'est produit en l'espèce, un changement apporté au règlement est venu modifier les circonstances, le principe ne s'applique plus.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy

